

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-----

COMMUNE DE SAINT-LAURENT DE LA SALLE

-----

**LE MAIRE DE ST-LAURENT DE LA SALLE,**

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par COLAS France représentée par Thibaut LUCAS 15 Rue Michel Dugast 85200 FONTENAY-LE-COMTE, le 10 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de la Vendée

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la couche de roulement par **COLAS France** , il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de La Basse Barre à Boutet sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de la Salle ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Du **22 août 2023 au 8 septembre 2023 inclus**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route de La Basse Barre à Boutet (voir plan).

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la route du Gué Chaillour ? la RD 8 et la Route de Thouaront.

Par dérogation, l'accès aux riverains ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de secours, de transports scolaires, de ramassage des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de COLAS FRANCE entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Laurent de la Salle.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Laurent de la Salle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

COLAS FRANCE  
M. le Président du conseil général de la Vendée – ARD Sud Est,

A Saint-Laurent de la Salle, le 17 JUIL. 2023

Sébastien ROY  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sébastien ROY", written over the official stamp.



— Route Barrée

— Itinéraire de déviation

